

DIRECTION

DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la législation
et des
procédures juridiques

CHALONS-SUR-MARNE, LE

HOTEL DE LA PRÉFECTURE
51036 CHALONS SUR MARNE CEDEX

SOUS-PRÉFECTURE

Référence à rappeler

2D.1B.

- 5 OCT. 2010

D'ÉPERNAY

ARRETE

portant délimitation de zones exposées aux risques
d'inondation et glissement de terrain
sur le territoire des communes d'AY, CHAMPILLON,
CUMIERES, DIZY, EPERNAY, HAUTVILLERS,
MAGENTA et MARDEUIL

LE PREFET

de la Région Champagne-Ardenne
PREFET du Département de la Marne,
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

- La loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987, art. 21
- L'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme
- La circulaire 88-67 du 29 Juin 1988 relative aux risques naturels et droit des sols
- L'enquête publique effectuée du 21 Avril au 11 Mai 1992 en Sous-Préfecture d'ÉPERNAY
- L'avis favorable du Commissaire-Enquêteur
- La consultation de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.
- La consultation de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- La consultation du Service de la Navigation de la SEINE
- La consultation du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques, de la Défense et de la Protection Civile

.../...

- L'avis de la commune d'AY
- " " " " de CHAMPILLON
- " " " " de CUMIERES
- " " " " de DIZY
- " " " " d'EPERNAY
- " " " " d'HAUTVILLERS
- " " " " de MAGENTA
- " " " " de MARDEUIL
- La consultation du Sous-Préfet d'EPERNAY
- Le rapport de présentation annexé en pièce n° 1

Sur proposition de la Direction Départementale de l'Equipement

SOUS-PRÉFECTURE

- 5 OCT. 2010

ARRETE

D'EPERNAY

Article 1 :

Est délimité un périmètre de risques d'inondations et de glissements de terrains sur le territoire des communes de AY, CHAMPILLON, CUMIERES, DIZY, EPERNAY, HAUTVILLERS, MAGENTA et MARDEUIL.

Article 2 :

A l'intérieur de ce périmètre est défini un règlement (pièce n° 2), assorti d'un plan de zonage (pièce n° 3).

Article 3 :

MM. les Sous-Préfets des arrondissements de REIMS et d'EPERNAY, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la MARNE.

CHALONS SUR MARNE, le 04 DEC. 1992

POUR AMPLIATION
LE SECRETAIRE GENERAL
POUR LE SECRETAIRE GENERAL
ET PAR DELEGATION
L'ATTACHE, CHEF DE BUREAU,

M. DEDISSE
MARC DEDISSE

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Claude BALLADE

**DELIMITATION DE ZONES EXPOSEES
AUX RISQUES D'INONDATION ET DE
GLISSEMENT DE TERRAIN**

SOUS-PRÉFECTURE

- 5 OCT. 2010

D'ÉPERNAY

**APPLICATION DE L'ARTICLE R 111-3
DU CODE DE L'URBANISME**

SECTEUR D'ÉPERNAY

VU pour être annexé
à notre arrêté
en date de ce jour
CHALONS S/MARNE,
le 04 DEC. 1992

LE PREFET

REGLEMENT

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pièce n° 2

Signé Claude BALLADE

pour Copie Conforme

Pour la PRÉFET
et par délégation
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

M. Delmas
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

REGLEMENT

ZONE A : Risque d'inondation important

Toute construction ou changement d'affectation de construction existante est interdite, sauf les exceptions suivantes :

1. Les constructions ou aménagements ayant pour objet de limiter les crues ou de réduire les risques sur l'existant.

2. L'entretien, l'aménagement et la reconstruction en cas de sinistre des constructions existantes (sauf cas de sinistre provoqué par les inondations).

3. L'extension des constructions existantes, sous réserve d'édifier le niveau du premier plancher aménagé à une cote au moins égale à la cote de référence * (voir plan de zonage), sauf impossibilité due à des contraintes techniques dument justifiées. Cette extension devra satisfaire les conditions suivantes :

- une extension unique par rapport au bâtiment existant avant l'approbation du périmètre de risque,
- une surface de 20 m² pour une habitation,
- une surface égale à 1/5 de la surface hors oeuvre brute (SHOB) initiale, pour une activité.

4. Les installations et constructions nécessaires au fonctionnement du service public et de défense militaire, sous réserve d'édifier le niveau du premier plancher aménagé à une cote au moins égale à la cote de référence.

5. Les abris de jardin limités à 6 m².

* (la cote de référence correspond au niveau de la crue centennale non écrêtée. Elle ne garantit pas la protection des biens ou installations situés au niveau du 1er plancher. A cet effet, le constructeur s'inspirera des recommandations qui sont données dans ce dossier).

· ZONE B : Risque d'inondation à prendre en compte

Les constructions sont admises sous réserve d'édifier le niveau du premier plancher aménagé à une cote au moins égale à la cote de référence.

Par exception, pour une faible extension (inférieure à 20 m² pour une habitation ou 1/5 de la SHOB initiale pour une activité) d'une construction existante avant l'approbation du périmètre de risque, une surélévation pourra être inférieure à la cote de référence si elle est dûment justifiée par des contraintes techniques. Elle ne pourra être inférieure à la cote de la construction initiale.

Prescriptions (Zones A et B)

Ces prescriptions sont applicables pour l'ensemble des zones A et B :

- les fondations et structures des constructions doivent être conçues de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées et être dimensionnés pour résister aux sous-pressions et pressions hydrostatiques correspondant à la crue centennale ;

- le raccordement à un réseau d'assainissement collectif est obligatoire,

- les constructions devront être disposées de manière à perturber le moins possible l'écoulement des eaux.

Rappel :

Sur le périmètre délimité par le plan des surfaces submersibles, les constructions sont soumises au décret du 10 décembre 1976 et à l'application de l'article R 421.38.14 du Code de l'Urbanisme.

Dans les zones submersibles arrêtées par le décret précité, tout projet de digue, de remblai, dépôt de matières encombrantes, excavation, clôture, plantations, constructions ou autre ouvrage susceptibles de constituer une gêne à l'écoulement des eaux, est soumis à déclaration préalable auprès du service chargé de la police des eaux en fournissant toutes précisions utiles. A défaut, le demandeur sera verbalisé et son projet pourra être rejeté sans étude si un début d'exécution a eu lieu, avec obligation de remise des lieux en leur état initial.

ZONE C : Risque important de mouvements de terrains

Toute autorisation de construction ou de changement d'affectation de construction existante est subordonnée à une étude géotechnique devant justifier la stabilité du sous-sol au regard du projet, sauf les exceptions suivantes :

1. Les constructions ou aménagements ayant pour objet de stabiliser le terrain ou de réduire les risques sur l'existant ;

2. L'entretien, l'aménagement et la reconstruction en cas de sinistre des constructions existantes (sauf cas de sinistre provoqué par les mouvements de terrain) ;

3. Les installations et constructions nécessaires au fonctionnement du service public.

4. Les loges viticoles limitées à 6 m².

Par ailleurs, les constructions nouvelles ne devront pas entraîner des affouillements ou exhaussements mettant en cause la stabilité du terrain, ni de défrichements de talus.

ZONE D : Risque moyen de mouvements de terrains

Les constructions sont admises dans le respect des prescriptions qui suivent.

Prescriptions (Zones C et D)

Ces prescriptions sont applicables pour l'ensemble des zones C et D :

- Les constructeurs doivent prendre toute mesure technique pour garantir la stabilité de la construction et du terrain sur lequel elle repose ;

- Les constructions ne devront pas être susceptibles de porter préjudice à la stabilité du terrain, de par leur destination (ex : activité produisant des vibrations, ...) ;

- Les constructions ne pourront comporter aucun assainissement autonome et devront permettre la collecte de toutes les eaux, quelles que soient leur nature et leur provenance, et leur évacuation hors de la zone par des dispositifs étanches jusqu'à une cote de référence (voir plan de zonage). Cette étanchéité devra être assurée même en cas de mouvements limités de leur assise.

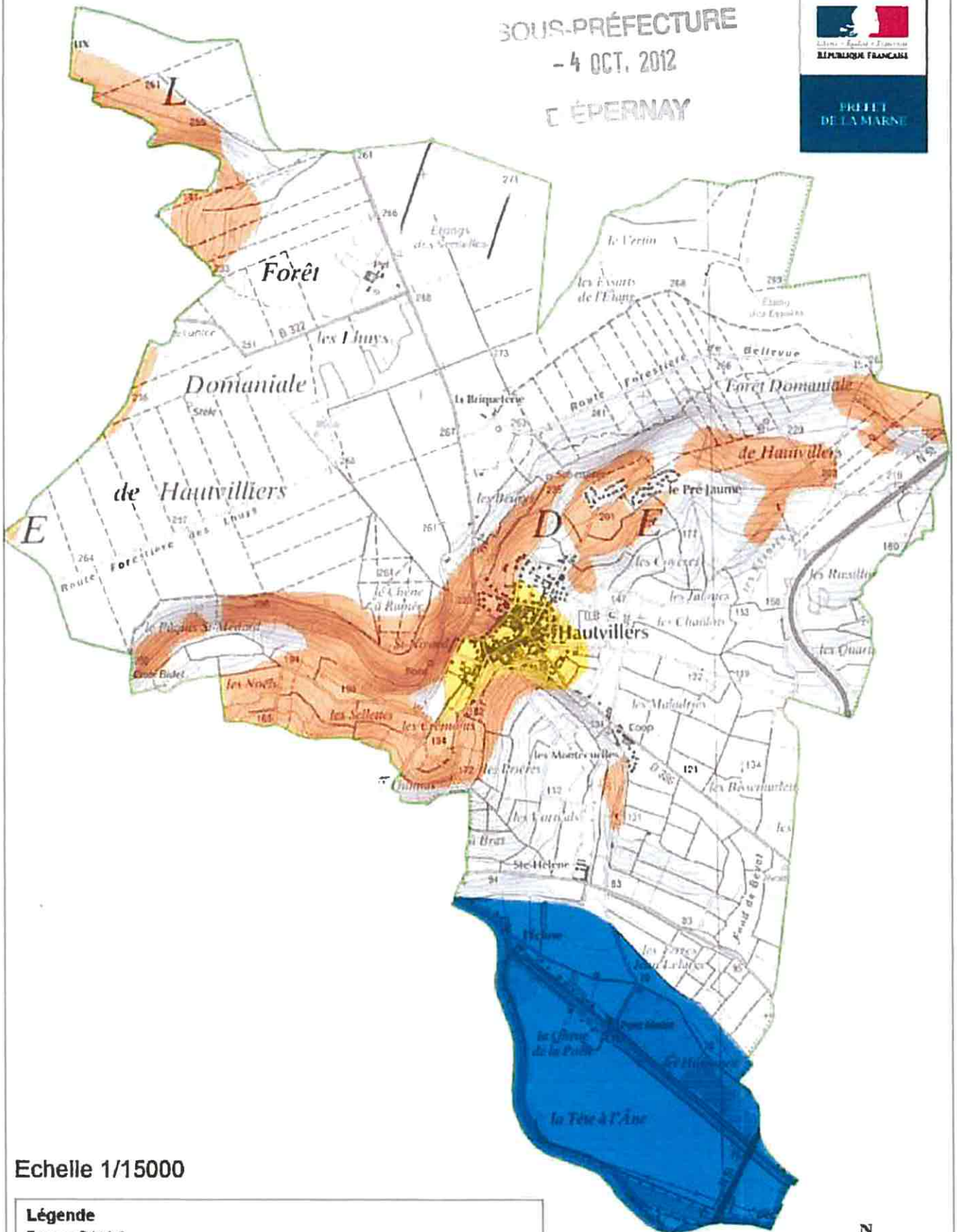
SOUS-PRÉFECTURE

- 4 OCT. 2012

ÉPÉRNAY






PRÉFET
DE LA MARNE



Echelle 1/15000

Légende

Zonage R111-3

-  Risque d'inondation important
-  Risque de mouvement de terrain à prendre en compte
-  Risque de mouvement de terrain important

